

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 45  
du 22 FEV. 2023**

**complémentaire faisant suite au réexamen IED et au rapport de base relatifs au centre de valorisation des déchets exploité par la régie HAGANIS à Metz**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** décision européenne d'exécution 2019/2010 (*notifiée sous le numéro C(2019) 7987*) de la commission, du 12 novembre 2019, établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour l'incinération des déchets (publiée au journal officiel de l'union européenne le 3 décembre 2019) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié autorisant la régie HAGANIS à exploiter une installation d'incinération des ordures ménagères et assimilées sur son site localisé avenue de Blida à Metz ;

**Vu** le courrier de la régie HAGANIS du 12 décembre 2020, reçu en préfecture le 24 décembre 2020, complété par les courriels du 9 août 2021 et du 26 avril 2022 concernant la mise en œuvre de la directive IED et communiquant au préfet le dossier de réexamen IED (version 3 d'avril 2022) et le rapport de base (version 2 d'août 2021) ;

**Vu** l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires du centre de valorisation des déchets de Metz de juin 2021 (affaire 20115, version 2) réalisée par le bureau d'études OTE Ingénierie pour le compte de la régie HAGANIS ;

**Vu** l'étude de dispersion – unité de valorisation des déchets de Metz 2019 (ref : PROJ-EN-188\_2) réalisée par ATMO Grand Est ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°22900 du 2 décembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 janvier 2023, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées ; cette rubrique est sa rubrique principale au titre de la directive relative aux émissions industrielles ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernées par cette rubrique principale et relatives à l'incinération ou coïncinération de déchets ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 3 décembre 2019 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication (soit le 3 décembre 2023), les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD associées (NEA-MTD) à la rubrique principale des activités visées ;

**Considérant** que l'exploitant demande de fixer la valeur limite d'émission en NO<sub>x</sub> à 130 mg/Nm<sup>3</sup> en conditions normales d'exploitation, au lieu de 80 mg/Nm<sup>3</sup> fixés par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé en l'absence d'un accord préfectoral pour une valeur supérieure ;

**Considérant** que cette valeur de 130 mg/Nm<sup>3</sup> respecte les NEA-MTD fixées par la commission européenne et que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé (annexe 7, point 7.1.1, annotation 2) permet au préfet de fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm<sup>3</sup> et 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** en outre que :

- les émissions de NO<sub>x</sub> actuellement autorisées (185 mg/Nm<sup>3</sup>) sont sanitaires acceptables (cf. analyse de risques sanitaires susvisée) ;
- d'éventuelles alternatives (réduction catalytique sélective notamment) impacteraient la performance énergétique de l'installation, notamment en augmentant la consommation en énergies fossiles ;
- les émissions de NO<sub>x</sub> imputables au site représentent une contribution de 5 à 10 % (période 2015-2017) aux normes de qualité environnementale pour le paramètre NO<sub>2</sub>, normes de qualité respectées dans la zone d'impact du site (cf. étude ATMO Grand Est de février 2019 susvisée) ;

**Considérant** en conséquence la nécessité d'actualiser les VLE et les flux limites d'émission autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

**Considérant** que les MTD incluent désormais le suivi en continu du mercure, des mesures semestrielles des PCB de type dioxines et annuelles du benzo[a]pyrène ;

**Considérant** en conséquence la nécessité d'actualiser les modalités de surveillance de ces substances ;

**Considérant** que les installations sont susceptibles d'émettre des fluorures, des chlorures, des dioxines et furannes, des HAP et des PCB ;

**Considérant** en conséquence que ces substances doivent faire l'objet d'un suivi dans les sols et les eaux souterraines et qu'il convient d'actualiser dans ce sens les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

**Considérant** que le dossier de réexamen (version 3 d'avril 2022) et rapport de base (version 2 d'août 2021) susvisés sont opposables à compter du 3 décembre 2023 et que les dispositions du présent arrêté le seront dès la publication de ce dernier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La régie HAGANIS dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents à Metz est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son centre de valorisation des déchets (CVD) situé avenue de Blida à Metz.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article I.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

#### **« Article I.10 – Textes généraux applicables**

Indépendamment des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation sera soumise aux prescriptions des textes généraux suivants :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques dans les installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 sur les réservoirs de liquides inflammables enterrés ;
- arrêté type n°253 ;
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (articles applicables aux installations existantes) ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### **Article 3**

Les dispositions des articles IV.5.1 à IV.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

#### **« Article IV.5.1. Flux limites**

Pour chaque ligne d'incinération, les flux de polluants sont inférieurs aux seuils indiqués dans le tableau suivant :

Polluant	Flux horaire maximal	Flux maximal exprimé en moyenne journalière
Monoxyde de carbone (CO)	4 kg / h	48 kg / jour
Poussières totales	0,6 kg / h	4,8 kg / jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone	0,8 kg / h	9,6 kg / jour

organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1,9 kg / h	7,7 kg / jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,16 kg / h	0,96 kg / jour
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	6,4 kg / h	38,4 kg / jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en en dioxyde d'azote	7,0 kg / h	124,8 kg / jour
Ammoniac	0,4 kg/h	9,6 kg / jour
Cadmium et ses composés (exprimés en Cd) + thallium et ses composés (exprimés en Tl)	-	19 g / jour
Mercurure et ses composés (exprimés en Hg)	-	19 g / jour
Total des autres métaux lourds suivants et leur composés exprimés en : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	-	0,29 kg / jour
Dioxines et furannes	-	0,076 mg / jour

#### Article IV.5.2. Concentrations limites des rejets dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous, exprimées sur gaz secs pour 11 % d'O<sub>2</sub>, ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

- Monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
  - 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
  - 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ;
- Poussières totales, COT, HCl, HF, ammoniac, mercure, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> :

Paramètre	Moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>	Moyenne sur ½ heure en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	5	15
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en COT	10	20
HCl	8	54
HF	1	4
SO <sub>2</sub>	40	160
NO et NO <sub>2</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	130	175
Ammoniac	10	10
Hg et ses composés (exprimés en Hg)	0,02	0,02

- Métaux et dioxines/furannes:

Paramètre	Valeur
Cd et ses composés (exprimés en Cd) + Tl et ses composés (exprimés en Tl)	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>

Total des autres métaux lourds suivants : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furannes	0,08 ng/Nm <sup>3</sup>

Pour les métaux :

- la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ;
- les valeurs ci-dessus s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques ;

Pour les dioxines/furannes :

- leur concentration est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

### **Article IV.5.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si, pour les paramètres concernés par les fréquences ci-après :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article IV.5.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission définies à l'article IV.5.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article IV.5.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article III.3.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article IV.5.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article IV.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

#### **Article 4**

Les dispositions de l'article IV.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

##### **« Article IV.6.1. Autosurveillance**

Chaque cheminée de l'unité d'incinération est équipée d'analyseurs en continu de la teneur des éléments suivants :

- température ;
- débit ;
- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- CO ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
- HCl ;
- HF ;
- SO<sub>2</sub> ;
- NO<sub>x</sub> et NO<sub>2</sub> ;
- ammoniac ;
- Hg »

#### **Article 5**

Les dispositions de l'article IV.6.2.a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

##### **« Article IV.6.2. Contrôles extérieurs**

###### **a) Dispositions générales**

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

1. Semestriellement :
  - l'ensemble des paramètres mesurés en continu (cités à l'article IV.6.1) et en semi-continu,
  - Cd et ses composés,
  - Tl et ses composés,
  - Hg et ses composés,
  - autres métaux suivants : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V,
  - dioxines et furannes,
  - ammoniac,
  - PCB de type dioxines.
2. Annuellement :
  - Benzo[a]pyrène. »

#### **Article 6**

Les dispositions de l'article V.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

##### **« Article V.10. Suivi de la qualité de la nappe phréatique**

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

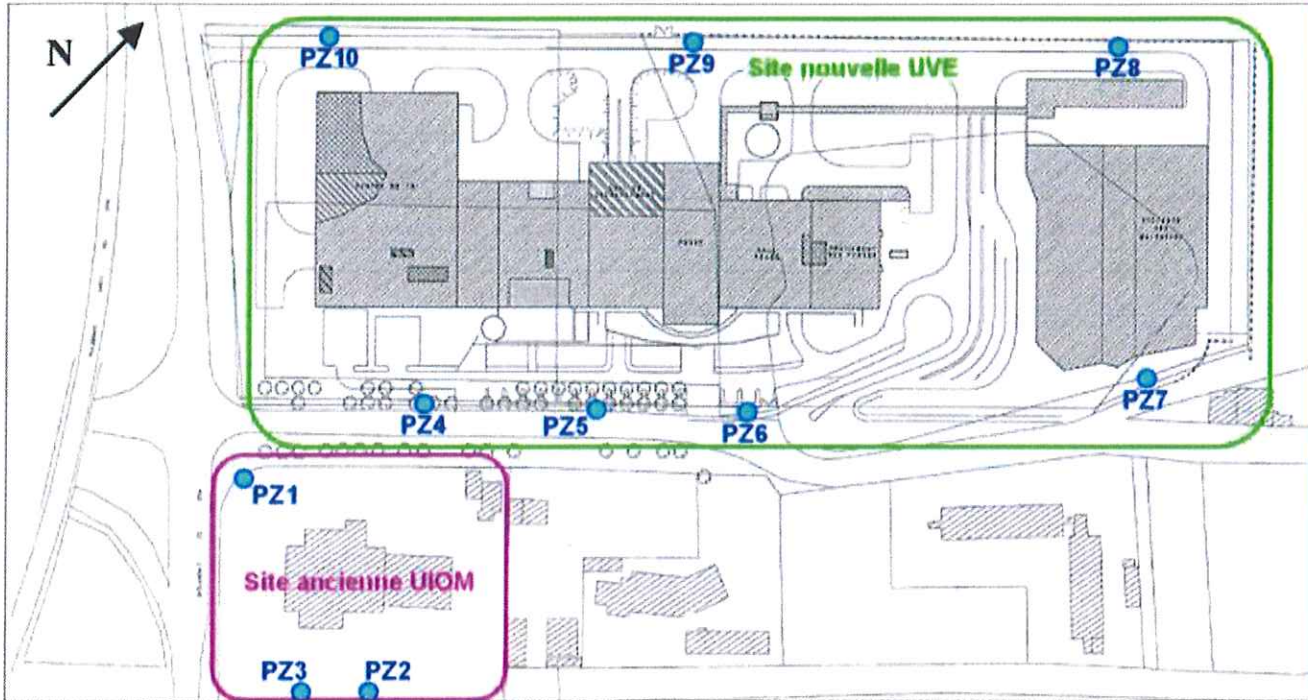
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

6

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant implantera, suite à l'avis d'un hydrogéologue agréé, au minimum un piézomètre amont et deux piézomètres aval.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par 7 piézomètres (Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10) répartis sur et aux alentours du site conformément au plan suivant :



Les prélèvements sont réalisés deux fois par an, en période de hautes et de basses eaux, et conformément aux normes en vigueur. Les résultats sont transmis à l'inspection, par voie électronique, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation du prélèvement.

Les substances suivantes sont analysées conformément aux normes en vigueur :

Paramètre	Code SANDRE
MES	1305
DCO	1314
Sulfates	1338
Azote Kjeldahl	1319
Fluorure	7073
Chlorures	1337
Hydrocarbures C10-C40	3319
HAP (somme des 16)	6136
PCB (total des 7 principaux)	7431
Pb	1382
Zn	1383
Dioxines furannes	et 7707

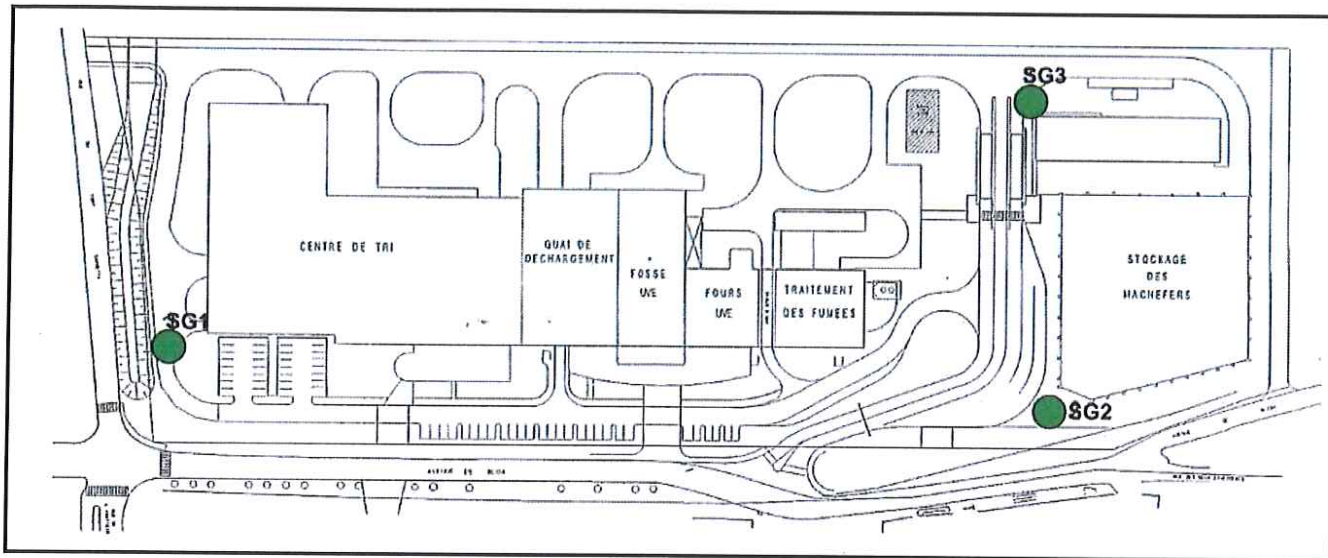
»

## **Article 7**

Les dispositions de l'article V.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié sont modifiées comme suit :

### **« Article V.11. Suivi de l'impact sur les sols**

Préalablement à la construction des installations, l'exploitant réalisera trois prélèvements des sols conformément au plan suivant qu'il fera analyser pour caractérisation géochimique.



Cette analyse sera renouvelée par la suite tous les 5 ans.

Les paramètres minimaux seront Cr, Hg, Ni, Zn, Pb, Cn-, As, Cd, hydrocarbures totaux, HAP, fluorures, chlorures, dioxines et furannes et PCB. »

## **Article 8**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 9**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.



## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

A Metz, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

